

DELIBERATION 2026/17

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le
ID : 073-257302315-20260825-2026_17-DE

DELIBERATIONS

du CONSEIL SYNDICAL

« Planèt'Jeunes »

73420 MERY - SAVOIE

NOMBRES de MEMBRES

Afférents au Conseil Syndical	En exercice	Présents
16	16	9

Pour : 13 (dont 4 pouvoirs)

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

17/08/2026

Date d'affichage

17/08/2026

Objet de la délibération

Modification du RIFSEEP

Acte rendu exécutoire après
dépôt en préfecture le :

03 SEP. 2026

Publication ou notification le :

03 SEP. 2026

Séance du 25 août 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-cinq août, à 19 heures 30, le Conseil Syndical du SIVU « Planèt'Jeunes », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Odile VALLET

Présents : Martine BERNON, Nathalie CHIARELLO, Bérangère E SILVA, Bruno EXERTIER, Sylvaine FLEURIAU, Jane GINET, Julie MOULIN, Corinne SORROSAL, Odile VALLET

Excusés : Sandrine ANDUGAR, Florence CUSIN-BOZONNET, Ludivine MARTIN, Nassim MEKEDDEM, Sophie MONNIER, Alexandra TRIKKI

Pouvoirs : Florence CUSIN-BOZONNET à Sylvaine FLEURIAU, Guillaume GERARD à Julie MOULIN, Ludivine MARTIN à Odile VALLET, Nassim MEKEDDEM à Martine BERNON,

Secrétaire de séance : Sylvaine FLEURIAU

★★★★★★

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du dernier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2015-661 modifiant le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu la délibération 2016/30 en date du 14 décembre 2016 portant création d'un RIFSEEP,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles,

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

La présidente propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP pour la filière médico-sociale et de modifier les plafonds pour la filière administrative et la filière d'animation selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 – Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et contractuels de droit public.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions.

Madame la présidente propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, selon les indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement
 - Conduite de projet ou d'opération
 - Ampleur du champ d'action
 - Conseil aux élus
 - Influence du poste sur les résultats
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, selon les indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Niveau de formation
 - Diversité des domaines de compétences
 - Diversité des tâches, des dossiers et des projets
 - Maîtrise des logiciels métiers
 - Autonomie et initiative
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, selon les indicateurs suivants :
 - Respect des délais
 - Horaires de travail (amplitude, horaires décalés ou variables)
 - Participation aux instances (commissions)
 - Posture professionnelle
 - Responsabilité financière et matérielle

Il est proposé de fixer les groupes et les montants annuels maximum tels que détaillés ci-dessous :

<i>Filière administrative</i>			
	Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés
Attachés territoriaux (A)	Groupe 1	Agent de direction	12 000€
	Groupe 2	Agent de coordination de service	10 000€
Rédacteurs territoriaux (B)	Groupe 1	Agent de direction ou de coordination	10 000€
	Groupe 2	Agent ayant une technicité particulière	8 000€
Adjointes administratifs territoriaux (C)	Groupe 1	Agent ayant une technicité particulière	8 000€
	Groupe 2	Agent ayant une fonction opérationnelle	6 000€

<i>Filière animation</i>			
	Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés
Animateurs territoriaux (B)	Groupe 1	Agent avec responsabilité ou agent de coordination	10 000€
	Groupe 2	Agent ayant une technicité particulière	8 000€
Adjointes d'animation territoriaux (C)	Groupe 1	Agent avec responsabilité	8 000€
	Groupe 2	Agent ayant une fonction opérationnelle	6 000€

<i>Filière médico-sociale</i>			
	Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés
Educateurs territoriaux de jeunes enfants (A)	Groupe 1	Agent avec responsabilité ou agent de coordination	12 000€
	Groupe 2	Agent ayant une technicité particulière	10 000€
Puéricultrices territoriales (A)	Groupe 1	Agent avec responsabilité ou agent de coordination	12 000€
	Groupe 2	Agent ayant une technicité particulière	10 000€
Auxiliaires de puéricultrice territoriaux (B)	Groupe 1	Agent avec responsabilité ou agent de coordination	10 000€
	Groupe 2	Agent ayant une technicité particulière	8 000€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, l'exception des primes et indemnités légalement cumulables. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi

- En cas de changement de grade ou de promotion, d'un avancement de grade ou d'un concours
- En dehors des 2 hypothèses précédentes, l'IFSE peut être révisable toute les années et à minima tous les 4 ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise.

Pour déterminer l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...)
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens)
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition)

Article 4 – Modalité du versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

- En cas de congé de maladie ordinaire :

L'I.F.S.E. est conservée à hauteur du traitement pendant 30 jours d'absences par année civile puis le versement est suspendu.

En cas de congés de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieur au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

- En cas d'accident de service ou maladie professionnelle, de congé maternité, paternité ou d'adoption, de congé annuel et autorisation spéciales d'absence, de congé pour formation syndicale, l'I.F.S.E. est maintenu.

II) instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre. Son attribution fera l'objet d'un arrêté.

Au vu des groupes de fonctions obtenus pour le versement de l'IFSE
cadre d'emplois comme suit :

<i>Filière administrative</i>			
	Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
Attachés territoriaux (A)	Groupe 1	Agent de direction	4 000€
	Groupe 2	Agent de coordination de service	3 000€
Rédacteurs territoriaux (B)	Groupe 1	Agent de direction ou de coordination	2 380€
	Groupe 2	Agent ayant une technicité particulière	1 995 €
Adjointes administratifs territoriaux (C)	Groupe 1	Agent ayant une technicité particulière	1 260€
	Groupe 2	Agent ayant une fonction opérationnelle	1 200€

<i>Filière animation</i>			
	Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
Animateurs territoriaux (B)	Groupe 1	Agent avec responsabilité ou agent de coordination	2 380€
	Groupe 2	Agent ayant une technicité particulière	1 995€
Adjointes d'animation territoriaux (C)	Groupe 1	Agent avec responsabilité	1 260€
	Groupe 2	Agent ayant une fonction opérationnelle	1 200€

<i>Filière médico-sociale</i>			
	Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
Educateurs territoriaux de jeunes enfants (A)	Groupe 1	Agent avec responsabilité ou agent de coordination	1 680€
	Groupe 2	Agent ayant une technicité particulière	1 560€
Puéricultrices territoriales (A)	Groupe 1	Agent avec responsabilité ou agent de coordination	3 440€
	Groupe 2	Agent ayant une technicité particulière	2 700€
Auxiliaires de puéricultrice territoriaux (B)	Groupe 1	Agent avec responsabilité ou agent de coordination	1 230€
	Groupe 2	Agent ayant une technicité particulière	1 090€

Article 7 – Périodicité du versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel, en juin et en décembre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – Abrogation délibération antérieure

La délibération 2016/30 en date du 14 décembre 2016 est abrogée.

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le
ID : 073-257302315-20260825-2026_17-DE



A l'unanimité le Conseil Syndical autorise la modification du RIFSEEP.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance
Sylvaine FLEURIAU



La Présidente :
Odile VALLET



PLANETJEUNES
445 rue Louis Armand
73420 Méry
Tél : 04 79 63 67 96
Site : www.planetjeunes.fr